

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

Arrêté de circulation
Commune de La Bâtie-Neuve
Par la SARL BUCCI FRERES
171 Route de la Chalp
05470 AIGUILLES
FRANCE

A l'occasion de reprise de branchements sur les réseaux AEP, et création d'un regard béton sous voirie
aux Clots
05230 LA BATIE-NEUVE

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et l'article L 3221-4 du code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 10.4, R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1999 ;

CONSIDERANT : que pour la réalisation des travaux de reprise de branchements des réseaux AEP et la création d'un regard béton sous voirie, aux Clots, 05230 La Bâtie-Neuve

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux débuteront le 18 novembre 2024 pour une durée de 15 jours. A partir du 25 novembre et pour une durée de 5 jours, les 2 sens de circulation seront fermés.

Article 2 : Il sera interdit à tout véhicule de circuler ou de stationner de 7h30 à 17h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. La circulation sera réouverte chaque nuit.

La signalisation de chantier règlementaire conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, **sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à sa charge.**

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.
- A l'Entreprise.

Fait à LA BATIE-NEUVE
Le 15 novembre 2024.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.